

Délégation de l'Île de La Réunion  
Pôle Offre de Soins

**Arrêté n° 226 /ARS-OI**  
**portant transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule d'une entreprise de transport sanitaire terrestre**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Chantal de SINGLY, directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- Vu la décision n°32/2013/DG/ARS-OI du 16 mai 2013 portant délégation de signature ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 6312-37 ;
- Vu l'arrêté n°634/SG/DEC/2 du 10 mars 1986 accordant l'agrément de transport sanitaire terrestre à la « SARL AMBULANCE BOURHIS » ;
- Vu le certificat de situation en date du 31 juillet 2012 de la SARL AMBULANCE BOURHIS ;
- Vu l'arrêté n°170/ARS-OI du 5 juillet 2012 accordant l'agrément de transport sanitaire terrestre à la « SARL AMBULANCE THIERRY » ;
- Vu le certificat de situation en date du 31 janvier 2013 de la SARL AMBULANCE THIERRY ;
- Vu la demande en date du 8 juillet 2013 de M. BOURHIS Bernard, gérant de la SARL AMBULANCE BOURHIS, de transfert à la SARL AMBULANCE THIERRY de l'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie D immatriculé CW 630 PZ ;

Considérant que les conditions de transfert de l'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie D immatriculé CW 630 PZ sont réunies en vertu de l'article R.6312-37 du code de la santé publique ;

Considérant que Monsieur BOURHIS Bernard, gérant de la SARL Ambulance Bourhis et Monsieur LARAVINE Thierry, gérant de la SARL Ambulance Thierry sont en accord avec les conditions de transfert de l'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie D immatriculé CW 630 PZ appartenant à la SARL Ambulance Bourhis à la SARL Ambulance Thierry ;

Considérant que le champ de compétences de l'ARS-OI au regard des textes en vigueur ne concerne pas les conditions de la vente du véhicule de catégorie D immatriculé CW 630 PZ dont les termes de la transaction économique appartiennent de droit à la SARL Ambulance Bourhis et la SARL Ambulance Thierry en tant que personnes morales ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie D immatriculé CW 630 PZ de la SARL Ambulance Bourhis est transférée à la SARL Ambulance Thierry.

Article 2 : L'autorisation transférée à l'article 2 est retirée à la SARL Ambulance Bourhis.

Article 3 : La situation du parc de la SARL Ambulance Bourhis devient :

- Catégorie C : BM 844 AZ
- Catégorie D : 364 BMT 974

Article 4 : La situation du parc de la SARL Ambulance Thierry devient :

- Catégorie C : BD 737 KR
- Catégorie D : CW 630 PZ

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS dans le délai de deux mois à compter de sa parution ou notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le 17 JUIL 2013

La Directrice générale

La Directrice de la Délégation  
de l'île de la Réunion

S. COSIALS